

N°	Provenance de l'observation (PPA concerné)	N° page	Pièce concernée (EIE, Diagnostic, RP, PADD, DOO) - Si DOO indiquer si possible la disposition (D1, D2...)	Observation (les observations qui n'appellent pas à des modifications ne sont pas retranscrites dans ce tableau)	Nature (Réserve / Remarque)	Lot concerné (URBICAND / EVEN)	Prise en compte (oui / non / en partie)	Réponse apportée dans le document du SCOT
1	DDT 01	2	PADD	<b>Point 1 :</b> La mise en conformité avec les articles L.141-3 et L.141-8 du CU s'impose : mettre à jour le PADD pour fixer un objectif du rythme de l'artificialisation par tranche de dix années.	Réserve	Urbicand	oui	Le PADD a été modifié en partie 1.1.3 afin d'intégrer un objectif du rythme de l'artificialisation par tranche de 10 ans.
2	DDT 01	2	DOO - chapitre 2 - D2.3.1	<b>Point 1 :</b> En conformité avec l'article 219 de la loi Climat et résilience, le SCOT (même si prescrit avant la loi Élan du 24 novembre 2018) doit contenir un DAACL. En vertu de l'article 215 de la loi Climat et Résilience fixant le principe de l'interdiction des projets soumis à autorisation d'aménagement commercial quand ils génèrent de l'artificialisation des sols, le DAACL précisera la finalité des secteurs de développement périphériques mentionnés actuellement dans le DOO, en justifiant particulièrement la zone des Devets (permis de construire qui a été attaqué, a été invalidé).	Réserve	Urbicand	DAACL : non Zone des Devets : oui	Les justifications du projet (dans le rapport de présentation) en partie 3.2.3 ont été complétées par une justification du maintien de la zone commerciale des Devets dans l'attente d'une décision de justice concernant la possibilité ou non de réaliser le projet de zone commerciale. Conformément aux souhaits des élus, il a été ajouté dans les justifications que la zone des Devets sera supprimée du SCOT en cas de réponse négative de la justice quant à la possibilité de créer la zone.
3	DDT 01	2	RP - Justification	<b>Point 2 :</b> Compléter la rédaction du DOO afin de tenir compte de la portée de la règle 35 du SRADETT "Préservation des continuités écologiques" qui prescrit notamment de "mobiliser les outils réglementaires pour préserver et restaurer les continuités écologiques", outils dont la mobilisation n'est pas favorisée dans votre document	Réserve	Even	En partie	Au sein de la prescription n°1.1.1 du DOO il est précisé que les réservoirs de biodiversité identifiés dans le document graphique du DOO doivent être identifiés et cartographiés à leur échelle dans les documents d'urbanisme et que ces derniers doivent être associés à des règles qui limitent leur constructibilité. En sus, le DOO précise dans cette même prescription que d'autres outils réglementaires adaptés (par exemple les inscriptions graphiques) peuvent être mobilisés pour protéger les réservoirs de biodiversité du territoire. La protection des réservoirs de biodiversité et des espaces agro-naturels permise grâce à ces règles garantit la préservation des continuités écologiques du territoire. Le même niveau de protection est demandé pour les corridors dans la prescription 1.1.2.
4	DDT 01	2	RP - Justification	<b>Point 2 :</b> Vérifier le rapport de compatibilité avec le schéma régional des carrières de la région, approuvé le 8 décembre 2021. Il incombe de vérifier ce rapport de compatibilité qui sera apprécié dans le cadre du contrôle de légalité de votre document en particulier la nécessité d'investiguer votre capacité à disposer de matériaux en quantité et qualités suffisantes au regard des projets d'aménagements.	Réserve	Even	Oui	L'évaluation environnementale comportant une partie "articulation avec les autres documents supra-communaux" a été complétée en intégrant le Schéma Régional des Carrières.
5	DDT 01	3	RP- Articulation avec les autres plans et programme avec lesquels le SCOT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	<b>Point 3 :</b> L'article L.131-1 du code de l'urbanisme demande que le projet soit compatible avec le plan de gestion du risque inondation (PGR) du bassin Rhône Méditerranéen. Il est nécessaire que votre SCOT mentionne ce document notamment dans l'étude environnementale en lien avec les dispositions réglementaires du document PGRI et en précisant les orientations suivantes: - D 1-6 Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risques; - D2-1 Préserver les champs d'expansion des crues.	Réserve	Even	oui	Le PGRI est pris en compte dans "l'articulation avec les autres plans et programmes avec lesquels le SCOT doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte" à la page 168 du RP-Evaluation environnementale. Néanmoins, au regard de l'avis de la DDT 01, les orientations D1-6 et D2-1 ont été ajoutées à cette analyse, le DOO intégrant des prescriptions particulières compatibles avec ces objectifs.
6	DDT 01	3	RP-Etude d'incidences de la mise en œuvre du SCOT sur les sites Natura 2000 (Evaluation environnementale)	<b>Point 4 :</b> S'assurer de la prise en compte des documents d'objectifs des sites Natura 2000 notamment en ce qui concerne les enjeux impactant l'état de conservation des habitats naturels et des espèces.	Réserve	Even	oui	Une partie est dédiée à l'étude d'incidences de la mise en œuvre du SCOT sur les sites Natura 2000 (page 60 du RP-Evaluation environnementale). Au sein de celle-ci nous avons établi la présentation des sites et surtout l'identification des menaces. Suite à l'avis de la DDT 01, une partie concernant les enjeux de ces sites a été intégrée au regard d'une analyse des DocOB des sites. Par conséquent, leur prise en compte est assurée. L'évaluation des incidences du SCOT sur ces sites précise notamment de quelle manière ils sont pris en compte.
7	DDT 01	3	DOO - Chapitre 1 (1.1.1)	<b>Point 5 :</b> Il est demandé: - D'assurer la protection des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et des milieux forestiers ( <b>prescription n°1.1.1 du DOO</b> ) en: - favorisant le classement de ces réservoirs en EBC, <b>le SCOT ne peut interdire le classement d'un milieu en EBC,</b> - ne pas autoriser des actions de défrichement de bosquets, d'arrachages d'arbres (têtards) et de destruction de haies - ne pas installer dans ces espaces de construction dédiées au besoin d'exploitation forestière.	Réserve	Even	En partie	<i>Pour les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et des milieux forestiers: Une reformulation a été proposée conformément à l'avis de la DDT 01: - "Eviter le classement des milieux ouverts en Espaces Boisés Classés (EBC) excepté lorsqu'il s'agit de protéger des éléments boisés existants bien circonscrits (bosquets, haies...)". Il ne semble pas judicieux d'interdire les actions de défrichement de bosquets, d'arrachages d'arbres (têtards) et de destruction de haies dans les réservoirs de milieux ouverts. En effet, au sein de ces milieux les actions de défrichement sont nécessaires afin d'entretenir ces espaces et limiter le risque d'enfrichement de ces derniers. Concernant les haies, pour plus de protection, la prescription a été complétée en précisant que la suppression de ripisylves et de réseaux de haies situés en bordure de voirie est interdite</i>
8	DDT 01	3	DOO - Chapitre 1 (1.1.3)	<b>Point 5:</b> De préserver ( <b>prescription n°1.1.3 du DOO</b> ) le réseau bocager et le maintien de haies (trame verte du territoire). Il est nécessaire que le réseau bocager Bressan (haies historiques, arbres remarquables, bosquets...) soit identifié et cartographié dans les documents d'urbanisme, ce qui complètera les prescriptions de l'étude écopaysagère départementale sans possibilité de supprimer une partie du linéaire de haies.	Réserve	Even	non	Aucune modification effectuée dans le DOO.

9	DDT 01	3	DOO	<b>Point 5:</b> De protéger les espaces naturels reconnus comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques de l'implantation d'installations photovoltaïques et d'éoliennes (n°1.3.4 du DOO).	Réserve	Even	Oui	La prescription n°1.3.4 a été complétée : aucune installation de production d'énergie renouvelable n'est autorisée au sein des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.
10	DDT 01	3	DOO	<b>Point 5:</b> De ne pas permettre de classer des espaces naturels en zone agricole (DOO n°2.1.3). Afin de garantir la cohérence du SCoT, je vous rappelle que les espaces reconnus comme réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques doivent strictement garder leur neutralité sans possibilité de classement en zonage agricole.	Réserve	Even	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
11	DDT 01	4	DOO - chapitre 3 - D.3.2.5 et 7	<b>Point 6 :</b> Le statut et la répartition des 302 ha dédiés à l'habitat ne sont pas clairs. La DDT demande de déterminer un plafond de consommation en extension sur les ENAF pour les besoins liés à l'habitat pour lever toute ambiguïté.	Réserve	Urbicand	oui	Les prescriptions n°3.2.5 et 3.2.6 du DOO du SCoT ont été modifiées afin de définir la part de foncier à consommer en zone d'extension et la part de foncier à consommer en dents creuses pour le développement de l'habitat. Il est par ailleurs précisé qu'il s'agit d'un plafond de consommation de foncier pour ce qui est des extensions.
12	DDT 01	4	DOO - chapitre 2 et 3	<b>Point 6 :</b> Se pose la question de l'intégration des surfaces nécessaires aux équipements et infrastructures dans les plafonds annoncés. Pour les équipements et infrastructures nécessaires à l'aménagement d'une zone à urbaniser ou d'un secteur, la définition du DOO p. 59 laisse à penser qu'ils sont comptabilisés dans la densité brute. Le DOO page 36 traitant du même point ne mentionne plus les équipements publics : "ne sont pas intégrés dans ces plafonds fonciers les activités agricoles, les activités forestières et les équipements de production d'énergie renouvelables".	Réserve	Urbicand	oui	Le foncier attribué au développement de l'habitat prend également en compte le foncier nécessaire au développement des réseaux, des voiries, des espaces verts / espaces publics mais aussi pour le développement des équipements publics qui sera induit par le développement démographique. Il s'agit par exemple de l'extension d'une école, réalisation d'une salle des fêtes, etc. La définition de la densité brute a été modifiée afin d'indiquer plus clairement la nature des équipements publics visés. Elle est rédigée de cette manière : "La densité brute prend en compte l'intégralité de la surface utilisée par l'opération sans exclusion (équipements publics collectifs comme l'école ou la salle des fêtes hors équipements structurants définis dans la prescription n°1.4.3, infrastructures de réseaux et voiries, espaces verts, etc.)"
13	DDT 01	4	DOO - chapitre 1 - D1-1-11 et 1-4-3	<b>Point 6 :</b> Se pose la question de l'intégration des surfaces nécessaires aux équipements et infrastructures dans les plafonds annoncés. Pour les équipements publics collectifs accompagnant la croissance démographique et des activités : face à l'absence de toute allocation foncière dédiée à l'accueil des équipements publics, la mention de la prescription du DOO soumettant l'implantation périphérique des équipements à "l'absence de toute autre alternative possible" est évasive. Elle décline l'affirmation de création d'un collège associé à celle d'un gymnase à Pont-de-Vaux, qui génèrera une forte consommation d'espace. Un manque manifeste de clarté du DOO actuel sur les plafonds de consommation d'espaces et leurs destination qu'il faudra clarifier. Le SCoT se doit d'être précis sur sa déclinaison, ainsi les objectifs de consommation sur les ENAF gagneraient à être exprimés pour l'ensemble des besoins liés à l'habitat, aux équipements et ceux nécessaires au développement des activités.	Réserve	Urbicand	oui	En réponse à la demande de la DDT de clarté dans la définition des plafonds de consommation de foncier et leur destination, la prescription n°1.1.11 du DOO du SCoT a été modifiée afin d'intégrer un tableau récapitulatif qui précise : - le plafond de consommation foncière toutes vocations confondues, - le plafond de consommation foncière à destination de l'habitat, dont le plafond de consommation en zone d'extension - le plafond de consommation foncière à destination de l'activité économique (qui ne concerne que de l'extension) - le plafond de consommation foncière à destination des équipements structurants (qui ne concerne que de l'extension). Suite à la remarque de la DDT, le DOO intègre un plafond de consommation foncière à destination des équipements structurants, dont la définition est rédigée dans la prescription n°1.4.3 du DOO du SCoT ainsi que le volume foncier prévu (20 ha). Ce foncier étant additionné au foncier déjà prévu dans le SCoT arrêté, le calcul de la réduction de la consommation foncière a été actualisé dans le rapport de présentation (en prenant notamment en compte la remarque de la DDT et de la MRAE sur le manque de lisibilité du bilan de la consommation foncière passée). Les équipements publics collectifs qui seront induits par le développement démographique du territoire sont comptabilisés dans le foncier dédié au développement de l'habitat, comme c'est précisé dans le DOO (sous-chapitre 3.2). Par ailleurs, ces éléments ont fait l'objet de modifications dans le rapport de justification du document de SCoT afin d'assurer la cohérence entre la règle et la justification. La mention d'un projet de création d'un collège à Pont-de-Vaux dans le PADD du SCoT a été supprimée (sous-chapitre 1.4.3 du PADD) suite à la remarque du Département affirmant qu'il n'y avait pas de projet de création d'un tel équipement sur les 15 prochaines années mais qu'il s'agira plutôt de rénovation des équipements existants.
14	DDT 01	5	RP - Diagnostic	<b>En matière de consommation d'espaces :</b> Lever l'ambiguïté du plafond de consommation foncière pour l'activité, issue du rapport de présentation (page 115 du diagnostic). Ce dernier mentionne un potentiel disponible dans les zones d'activités d'environ 280 ha. Il est bien entendu que les zones qui étaient ouvertes à l'urbanisation dans les PLU et POS des communes ne sont plus valables et que les zonages des PLUI en cours limiteront leur consommation à 120 ha pour les deux CC sur les 18 prochaines années.	Reco	Urbicand	oui	La remarque relève d'une erreur d'interprétation de chiffres. Le diagnostic territorial en sous-partie 10.5.2 de la partie 2 Développement économique a été complété afin de lever toute ambiguïté et rappeler que les estimations ne concernent pas un potentiel foncier pour le développement de l'activité économique mais bien une estimation des surfaces qui pouvaient accueillir de l'activité économique en incluant les anciens POS et PLU qui vont être remplacés par les PLUI des Communautés de Communes.
15	DDT 01	5	DOO	<b>En matière de consommation d'espaces :</b> Dans votre document, seules les perspectives affichées de maintien de d'offre d'équipements collectifs et de services pour les pôles structurants ont été précisées. Il est nécessaires d'en exposer la nature dans les autres niveaux de polarité.	Reco	Urbicand	oui	Aucune modification nécessaire (le PADD affiche des perspectives de maintien et de renforcement des équipements et services pour l'ensemble des polarités ainsi que les villages).
16	DDT 01	5	DOO - chapitre 3	<b>En matière de consommation d'espaces :</b> Les définitions contenues dans le DOO paraissent floues, voire inadaptées dans leur contenu relativement à l'objet qu'elles désignent. C'est pourquoi il est demandé de renforcer la définition de la dent creuses par un indice surfacique. De même, il est nécessaire de revoir la définition de coefficient de rétention foncière. Il est recommandé de proposer dans le SCoT une méthode de définition des taux de rétention foncière ainsi que des outils de suivi pour que les PLUI caractérisent de manière homogène la rétention foncière.	Reco	Urbicand	En partie	La définition de la dent creuse dans le DOO du SCoT a été modifiée en remplaçant le terme "peuvent être" considérées comme dents creuses [...] par "Sont" considérées comme dents creuses les parcelles ou groupes de parcelles non bâties, au sein de l'enveloppe urbaine, d'une surface suffisante pour envisager l'accueil d'au moins un logement. Etant donné que les PLUI ont été élaborés sur le même pas de temps du SCoT, cela a permis de faciliter les échanges entre SCOT et PLUI en matière de méthode et d'objectifs communs pour le développement du territoire. De plus, l'intégration d'un indice surfacique dans la définition de la dent creuse n'est pas une obligation et n'apparaît pas utile aux yeux des élus. Concernant la possibilité pour les PLUI d'utiliser un coefficient de rétention foncière, le rapport de justification a été complété afin d'intégrer des éléments de méthode de définition du taux de rétention foncière, des éléments de justification et des éléments de modalités de mises en oeuvre.
17	DDT 01	6	DOO - chapitre 3 - D3-2-7	<b>En matière de consommation d'espaces :</b> Les définitions font référence à un concept d'enveloppe bâtie ou urbaine qui n'a pas été caractérisée. Il conviendra d'y remédier tout en choisissant une meilleure terminologie que celle des "écarts" face à celle des "hameaux". Les conditions de développement des hameaux introduites au sein de la prescription concernant la construction neuve en zone d'extension, mérite l'écriture d'une prescription spécifique.	Reco	Urbicand	oui	La réglementation de la construction neuve dans les hameaux et les écarts a été intégrée dans une prescription à part entière, comme cela est proposée dans la remarque de la DDT (prescription n°3.2.7 - bis). Une définition de l'enveloppe urbaine y est proposée ainsi que la modification de la définition des hameaux et des écarts. Une illustration supplémentaire permet de bien comprendre la différenciation entre les deux formes urbaines pour un traitement homogène dans les documents d'urbanisme locaux.

18	DDT 01	6	DOO - chapitre 2	<b>En matière de développement économique :</b> L'anticipation des besoins d'aménagement et de renouvellement urbain évoquée dans le DOO n'omettra pas de rappeler la composante du projet relative au développement des façades industrielles et logistiques le long de la D1079 et branche de l'A40. Cette option est susceptible d'induire la recommandation d'une OAP "densification et renouvellement" dont les enjeux de préservation du cadre de vie reposent en grande partie sur une recomposition paysagère.	Reco	Urbicand	oui	En réponse à la remarque de la DDT, la recommandation existante dans le DOO (prescription n°2.2.2) la réalisation d'OAP "densification / renouvellement" a été complétée en ciblant les zones d'activités existantes sur la façade industrielle / logistique de la D1079 ainsi que les façades de l'A40 (branche nord et sud) et les enjeux paysagers et de préservation du cadre de vie associés.
19	DDT 01	6	DOO - chapitre 2 - D2-2-3	<b>En matière de développement économique :</b> Amélioration souhaitée de la rédaction du tableau de répartition des sites d'activités par niveau d'intérêt (prescription n° 2-2-3) afin de spécifier les possibilités d'accueil inférieures à 2 ha. Les sites concernés si existants et non artificialisés à l'arrêt du projet, seront à intégrer dans l'enveloppe des 120 ha.	Reco	Urbicand	oui	Le tableau de répartition des zones d'activités économiques susceptibles d'accueillir un développement a été complété avec les zones de moins de 2 ha pour une meilleure compréhension (prescription n° 2.2.3).
20	DDT 01	6	-	<b>En matière de développement économique :</b> Un inventaire des zones d'activité économique est à fournir par chaque EPCI à fiscalité propre compétent en matière d'aménagement et de développement économique. Il est à transmettre à l'autorité du SCoT. A son appui, une déclinaison synthétique des objectifs chiffrés de consommation foncière par niveau indiquant les disponibilités en renouvellement urbain et les extensions envisagées est attendue.	Reco	Urbicand	non	Aucune modification nécessaire.
21	DDT 01	7	DOO - Chapitre 3 - D3-1-1	<b>les besoins liés à l'habitat :</b> il est demandé la correction du tableau de la prescription édictant les objectifs quantitatifs de production de logements en globalité est à effectuer pour détailler celle des logements "neufs".	Reco	Urbicand	oui	La prescription n°3-1-1 comprend un tableau récapitulatif des logements à produire, le titre du tableau comprend une erreur qui sera rectifiée : les chiffres correspondent bien aux logements à produire dans leur globalité.
22	DDT 01	7	RP - Modalités de mises en œuvre	<b>les besoins liés à l'habitat :</b> le DOO pourrait instaurer un mécanisme de suivi de production de logements neufs, en combinant l'objectif d'urbanisation prioritaire dans les dents creuses puis dans les zones d'enclaves (avant les autres zones d'extensions). Le dispositif à décliner au sein des PLUi permettrait d'assurer l'obtention à termes d'au moins 2 logements pour 8 à l'appui des deux prescriptions. Le SCoT serait mieux à même de juger les efforts entrepris et restants à accomplir dans le cadre de sa propre évaluation à 6 ans.	Reco	Urbicand	Oui	La prescription n° 3.2.6 a été complétée par une indication concernant le suivi annuel de la production de logements que devra assurer le syndicat mixte du SCoT en lien avec les documents d'urbanisme locaux. Le rapport de justification a été complété dans le chapitre 4 modalités de mises en œuvre.
23	DDT 01	7	DOO - chapitre 3 - D3-1-2 et 3-2-4	<b>les besoins liés à l'habitat :</b> en matière de diversification des logements, l'amélioration des recommandations pour mieux aborder les problématiques de mixité sociale et spatiale est indispensable. Il est demandé d'identifier un objectif minimum de logements abordables et non diversifiés dans l'offre nouvelle. Pour une mixité spatiale cohérente, le graphique illustrant la mixité des formes urbaines et densité à atteindre n'est pas judicieux (page 59 - disposition 3-2-4). Il est demandé de le revoir pour permettre une part de logements collectifs dans les villages et éviter l'habitat isolé autour de 5 à 8 log/ha ou de procéder à sa suppression.	Reco	Urbicand	En partie	Suppression du graphique concernant la diversification des formes urbaines. Concernant l'ajout d'un objectif chiffré pour le développement des logements abordables, les élus n'ont pas retenu cette proposition étant donné l'absence d'un objectif de production de logements sociaux de la loi SRU. L'objectif chiffré pour le développement de logements diversifiés (en recommandation) semble plus approprié au territoire.
24	DDT 01	7	DOO - chapitre 2 - D2-1-5	<b>Domaine des enjeux environnementaux, de la biodiversité et des paysages :</b> Afin de gérer les espaces de transition entre espaces urbains et ruraux, il est souhaitable que ces zones soient définies comme une forme urbaine spécifique dans une épaisseur de transition qui contient à la fois un côté urbain (urbanisation de transition, ouverte et vertueuse) et un côté agricole (agriculture de transition avec des modes de culture plus vertueux et sans pollutions).	Reco	Urbicand	Oui	Une recommandation a été ajoutée dans le DOO: "Dans le cadre des zones d'extensions à l'urbanisation, il est recommandé de développer une réflexion spécifique du traitement des franges urbaines en proposant du côté urbain, une urbanisation plus vertueuse et ouverte, et du côté agricole, une agriculture de transition, plus vertueuse en évitant les pollutions du sol et de l'air à proximité de l'habitat et des espaces publics".
25	DDT 01	7	DOO	<b>Domaine des enjeux environnementaux, de la biodiversité et des paysages:</b> 1. Afin de favoriser la trame verte urbaine, la lutte contre les îlots de chaleur demande à être plus soutenue.	Reco	Even	Oui	Le DOO prescrit d'ores et déjà le développement d'espaces verts au sein des projets, ainsi que la protection des espaces de nature en ville existants. Toutefois, nous avons complété les prescriptions existantes en mentionnant la lutte contre les îlots de chaleur.
26	DDT 01	7	DOO	<b>Domaine des enjeux environnementaux, de la biodiversité et des paysages:</b> 2. Pour le bien être et la santé des habitants, la sensibilisation des élus et de la population sur les espèces allergènes devrait faire l'objet de recommandation	Reco	Even	Oui	Cette recommandation a été intégrée au sein du DOO conformément à l'avis de la DDT01.
27	DDT 01	8	Rapport de présentation justifications et modalités et mises en œuvre	<b>Domaine agricole et forestier :</b> concernant la valeur agricole des sols, il est nécessaire de définir les critères d'usage et agronomiques ainsi que leurs modalités pratiques d'application afin d'éviter tout risque de divergence de mise en application.	Reco	Urbicand	Oui	Aucune modification effectuée dans le DOO. Le rapport de justification a été complété concernant la prise en compte de ces critères d'analyse, en partie 3.2.1 (Faire de l'espace agricole et naturel un pilier de l'organisation du territoire)
28	DDT 01	8	DOO - chapitre 2 - D2-1-4	<b>Domaine agricole et forestier :</b> concernant les espaces maraîchers entre Feillens et Boz, il est demandé de passer de la recommandation de protection des espaces à une prescription pour la mise en étude d'un dispositif type PAEN ou autre outils de protection.	Reco	Urbicand	non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
29	DDT 01	8	EIE, RP	<b>Domaine agricole et forestier :</b> Préciser les besoins de chaufferie qui ne sont pas clairement définis sur l'ensemble du territoire et de justifier que la ressource locale, principalement issue du bocage, soit suffisante et clairement identifiée	Reco	Even	Oui	Un paragraphe a été ajouté permettant de décrire la filière bois énergie et de vérifier que que la ressource locale sera suffisante au vu des potentiels de 2050

30	DDT 01	8 et 9	DOO - Prescription 1-1-9	<p><b>Préservation de la ressource en eau et capacité épuratoire:</b></p> <p>1. La prescription 1-1-9 (page 10 du DOO) nécessite de justifier des capacités d'approvisionnement en eau potable en fonction de l'évolution des besoins et de la disponibilité de la ressource en eau préalable à l'ouverture à l'urbanisation et globalement sur le territoire desservi en y intégrant l'ensemble des activités en projet</p> <p>2. Pour les capacités épuratoires des installations de traitement, je vous rappelle que l'article L.123-1 du code de l'urbanisme est encadré par le SDAGE. Cela conditionne l'urbanisation à la conformité des rejets d'eaux usées dans une perspective de développement territorial</p>	Reco	Even	Non	Ajout d'un paragraphe permettant de décrire la filière bois énergie et de vérifier que la ressource locale sera suffisante au vu des potentiels de 2050
31	DDT 01	9	Prescription 1-2-5 (page 15 du DOO)	<p><b>Nuisances sonores et santé:</b> La base Orhane devrait être référencée en complément de l'arrêté de classement sonore des infrastructures ce qui permettrait de mieux identifier les points noirs qualité de l'air et bruit. Par ailleurs, la liste des établissements sensibles aurait pu être complétée par les installations de sports</p>	Reco	Even	Oui	Ces recommandations ont été intégrées dans le DOO conformément à la recommandation de la DDT 01
32	DDT 01	10 et 11	Ensemble du document	<p><b>Annexe : tableau de recommandations relatifs aux renvois du DOO et document graphique opposable. Tableau de recommandation sur la forme du document</b></p>	Reco	Urbicand et Even	Oui	La remarque concernant les énergies renouvelables et la remarque concernant les coupures d'urbanisation en annexe du DOO ont été prises en compte dans le DOO. Au sein de Rapport de Présentation, la notion DocOb à été défini conformément à l'avis de la DDT 01. Une vérification a été effectuée afin que la dénomination "les Dombes" n'apparaissent plus dans l'ensemble des documents.
33	CCI	1 - point 1	Document graphique et DOO	<p>Il convient de distinguer les zones d'activités industrielles et artisanales d'une part et les zones commerciales périphériques d'autres parts. Une cartographie des espaces d'activités industrielles et artisanales pourrait être ajoutée dans le DOO. Cette distinction est importante car il est nécessaire d'affirmer clairement la vocation non commerciale des zones économiques pour empêcher la mutation de tènements économiques vers de l'activité commerciale diffuse. Hors zones commerciales, les activités commerciales doivent être interdites dans les espaces d'activités à l'exception des commerces exclusivement destinés aux professionnels (commerce de gros) et des services exclusivement destinés à répondre aux besoins de la zone d'activités (restauration pour les salariés par exemple).</p>	Remarque	Urbicand	Oui	Les zones commerciales périphériques ont été ajoutées au document graphique du DOO. La prescription concernant l'encadrement commercial a été complétée par une règle concernant les commerces situés hors localisation préférentielles (principe de ne pas développer du commerce sur ces secteurs, notamment les ZAE qui n'ont pas de vocation commerciale).
34	CCI	2 - point 1	DOO - chapitre 2 - D2-2-2	<p>Un équilibre est à trouver entre optimisation des zones existantes et extensions / créations de zones. Certains espaces non bâtis sont nécessaires au bon fonctionnement de l'activité et ne peuvent être considérés comme des espaces disponibles au sein de l'enveloppe urbaine comme les terrains compris dans les distances minimales d'éloignement (ICPE), les parkings, aires de manoeuvre ou aire de dépôt de matériels ou encore les réserves foncières en vue de conserver une distance vis-à-vis de l'habitat ou en vue d'un projet d'extension future.</p>	Remarque	Urbicand	Oui	Modification réalisée (prescription n°2.2.2)
35	CCI	2 - point 1	DOO - chapitre 3	<p>Concernant la préservation de l'environnement des espaces d'activités, la délimitation des zones urbaines et à urbaniser doit tenir compte de la proximité des activités économiques pour ne pas aggraver les conflits d'usage : Faire le choix de développer l'habitat en priorité à distance des activités économiques, en cas d'impossibilité il est essentiel de prévoir une gestion de l'interface activités/habitat (zone tampon).</p>	Remarque	Urbicand	Oui	Une recommandation a été ajoutée dans la prescription n°2.2.4 : en cas de proximité avec une zone d'habitation, l'OAP pourra prévoir un traitement qualitatif de la transition entre espace résidentiel et espace d'activités.
36	CCI	2 - point 1		<p>Concernant les espaces dédiés à l'accueil d'activités spécifiques (ICPE, SEVESO, etc.)</p>	Remarque	Urbicand	-	Aucune modification nécessaire.
37	CCI	2 - point 1	DOO - chapitre 2 - D2-2-2	<p>Concernant la requalification des espaces d'activité, la remise à niveau des infrastructures et réseaux doit être assurée (réseaux d'eau, assainissement, énergie, voirie, etc.)</p>	Remarque	Urbicand	Oui	Modification réalisée (prescription n°2.2.2)
38	CCI	3 - point 1	-	<p>Concernant la desserte numérique, la chambre conseille de prévoir la pose de fourreaux nécessaires au passage des réseaux de fibre optique lors de tous travaux de tranchées observant les zones d'activités.</p>	Remarque	Urbicand	Non	Aucune modification nécessaire.
39	CCI	3 - point 1	DOO - chapitre 2	<p>Concernant la reconversion des bâtiments vacants et des friches, il peut être plus opportun d'envisager un changement de destination de ces friches, parfois insérées dans le tissu urbain en logements, ateliers, ou commerces;</p>	Remarque	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
40	CCI	3 - point 2	DOO - Chapitre 2-3	<p>Concernant le développement commercial, il conviendrait de compléter le DOO en définissant une typologie des commerces au-delà du seul critères des seuils de surface de vente. Dans le cadre de la rédaction des DAAC, la chambre préconise une hiérarchisation des zones d'implantation selon une correspondance entre fréquence des besoins d'achats (achats réguliers, etc.) et niveau d'armature urbaine.</p>	Remarque	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
41	CCI	3 - point 2	DOO - Chapitre 2-3	<p>La Chambre préconise également l'interdiction du développement de galeries marchandes et drives isolés dans les zones commerciales périphériques.</p>	Remarque	Urbicand	Non	La prescription n°2.3.1 a été modifiée afin de ne pas autoriser les formes de commerces de type galeries marchandes, en cohérence avec la remarque de la CCI appuyé par une recommandation du CE.
42	CCI	3 - point 2	DOO - Chapitre 2-3	<p>L'implantation du commerce ne doit pas être dans une logique de captage de flux : la recherche d'implantation des commerces en densification ou en continuité des linéaires existants et non de manière isolé. Les documents d'urbanisme doivent déterminer les zones où les commerces n'est pas autorisé.</p>	Remarque	Urbicand	-	La prescription n°2.3.1 du DOO du SCoT a été complétée en ce qui concerne les commerces situés en dehors des zones de localisation préférentielle afin de lever toute ambiguïté, en cohérence avec les remarques de la CCI.
43	CCI	3 - point 2	DOO - Chapitre 2-3	<p>La préservation des commerces doit être assurée par la constitution d'un environnement favorable</p>	Remarque	Urbicand	Aucune modification nécessaire	Aucune modification n'est nécessaire au regard de la remarque, les élus sont en accord avec cette remarque.
44	CCI	3 - point 2	DOO - Chapitre 2-3	<p>Le SCoT mentionne la possibilité de recourir à l'interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée. Il est proposé que cette disposition ne s'applique pas aux locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans pour éviter d'avoir des locaux vacants trop longtemps dans les centralités.</p>	Remarque	Urbicand	Oui	La prescription n°2.3.1 a été complétée par la rédaction suivante : Dans la définition des linéaires commerciaux et des règles à appliquer pour les maintenir et les renforcer, l'ancienneté de la vacance sera prise en compte afin de ne pas contraindre des locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans.

45	CCI	4 - point 3	DOO	Concernant les infrastructures : La Chambre souhaite que le SCoT soutienne la réalisation du nouveau pont de Fleurville permettant aux entreprises du territoire d'éviter des détours engendrant des pertes de temps et des surcoûts. La chambre propose de sauvegarder la possibilité de réaliser des aménagements routiers (contournements) en réservant le foncier nécessaire dans les documents d'urbanisme (sauvegarde avec emplacements réservés).	Remarque	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
46	CCI	5- point 4	DOO	L'inscription dans les documents d'urbanisme des projets de canalisations de gaz est aussi essentiel, pour éviter toutes nouvelles implantations d'entreprises à proximité du tracé choisi	Remarque	Even	Oui	Le DOO a été complété conformément à la remarque de la CCI comme suit: Les projets de canalisation de gaz, lorsqu'ils sont connus, doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux afin d'éviter, autant que possible, l'implantation de nouvelles constructions à leur proximité directe.
47	CCI	6 - point 5	DOO	<b>Point 5:</b> La CCI incite les collectivités à prévoir dans les documents de planification des espaces réservés pour des installations de traitement ou de stockage de déchets inertes du BTP. Les documents d'urbanisme doivent intégrer le plus en amont possible la nécessité de développer des réseaux d'infrastructures, notamment gazières (biométhane), qui permettront un mix énergétique assurant la réponse aux besoins futurs des entreprises. Il est également essentiel que le SCoT prévoise la possibilité d'accueillir des sites de carrières sur son territoire, et qu'il permette la reconversion de carrières existantes.	Remarque	Even	En partie	Les prescriptions suivantes ont été ajoutées au DOO: - Les documents d'urbanisme locaux doivent notamment mobiliser les outils réglementaires permettant la bonne réalisation des projets connus de telles installations. - Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux doivent mobiliser les outils règlementaires permettant la bonne réalisation des projets connus de filières d'extraction (carrières). En ce qui concerne le développement des réseaux d'infrastructures, notamment des gazières (biométhane), cela ne relève pas de la compétence du SCoT mais plutôt de la stratégie énergétique propre à chaque territoire. Toutefois, le DOO a été complété en demandant aux documents d'urbanisme locaux d'intégrer les projets connus de réseaux d'énergie, notamment susceptibles d'être alimentés en énergie renouvelable, dans leur stratégie d'aménagement de leur territoire.
48	CA	2, 9 et 10	PADD - 1-1-3 et DOO (D1-1-11)	Une diminution de 30% de la consommation d'espaces pour les 18 prochaines années ne semble pas satisfaisant au regard de la loi Climat et Résilience, qui prévoit que les SCoT prescrit avant le 1er avril 2021 doivent intégrer des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation. Remarque également faite sur la prescription n°1-1-11 du DOO concernant la modération de la consommation foncière. page 9 et 10 : La CA regrette qu'il ne soit pas appliqué une réduction de 50% de consommation foncière pour le développement des activités économiques. La CA souhaite que le SCoT répartisse et délimite de manière plus précise les surfaces octroyées aux zones d'activités et qu'elles soient cartographiquées. La CA est défavorable à ce que les zones d'activités listées dans le tableau puissent se développer sur 5 ha ou plus. Défavorable à la création de nouvelles zones d'activités. Ils souhaitent également préserver de toute urbanisation la zone des Devets située sur une zone sableuse. La ZAE d'Ozan ne figure pas sur la carte de hiérarchisation des zones existantes et futures du PADD du SCoT (page 28).	Remarque	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le document du SCoT.
49	CA	2	PADD et DOO	Concernant les zones d'activités économiques et l'aménagement des sites, il convient d'ajouter un critère qualitatif d'optimisation spatiale des projets de développement (densité) de manière à respecter une surface d'emprise minimale des constructions.	Remarque	Urbicand	En partie	Le tableau de la prescription n°2.2.4 a été complété afin d'intégrer un objectif d'optimisation des emprises foncières des projets (objectif en recommandation) en cohérence avec la remarque de la CA.
50	CA	2	PADD et DOO	La chambre ne souhaite pas la création de nouvelles zones d'activités économique et s'oppose au projet de création de zone d'activité de Saint-Genis-sur-Menton.	Remarque	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le SCoT.
51	CA	2	RP - Diagnostic	Préciser que les surfaces de 280 ha de foncier ouverts à l'urbanisation pour du développement économique identifiées dans le diagnostic seront bien déclassées dans les documents d'urbanisme (étant donné que le SCoT prévoit 120 ha de foncier pour le développement éco).	Remarque	Urbicand	Oui	La remarque relève d'une erreur d'interprétation de chiffres. Le diagnostic territorial en sous-partie 10.5.2 de la partie 2 Développement économique a été complété afin de lever toute ambiguïté et rappeler que les estimations ne concernent pas un potentiel foncier pour le développement de l'activité économique mais bien une estimation des surfaces qui pouvaient accueillir de l'activité économique en incluant les anciens POS et PLU qui vont être remplacés par les PLUI des Communautés de Communes.
52	CA	2	PADD - DOO	Concernant l'ambition démographique, le taux de croissance ne semble pas justifié au regard des tendances des dernières années et des projections de l'INSEE.	Remarque	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le SCoT.
53	CA	2	PADD - DOO	Au regard du taux de croissance soutenu qui engendre une production de logements importante, il semble que les densités ne sont pas suffisamment élevées.	Remarque	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le SCoT.
54	CA	3	RP - diagnostic agricole	La carte page 86 du diagnostic agricole concernant les caractéristiques pédologiques sur la CCV fait apparaître deux zones caractérisées par des terres sableuses. Or, une seule d'entre elle est considérée comme zone stratégique à préserver de l'urbanisation. Il convient de reporter les deux zones sableuses dans la carte des enjeux agricoles de la page 145. Il convient de compléter cette cartographie par des données similaires sur le territoire de la CCBS. De ce manque, s'ensuit une délimitation d'une zone "vigilance sur les terres maraichères non exhaustive sur le territoire de Bresse.	Remarque	Urbicand	Non	Aucune modification n'a été effectuée. Concernant les éléments de diagnostic sur le territoire de la CCV (carte pédologique), elles sont issues du diagnostic du PLUI ainsi que des données qualitatives issues des ateliers qui avaient été réalisés par le territoire. Le diagnostic agricole complet a permis la réalisation de la carte des enjeux agricoles en tenant compte de l'ensemble des éléments analysés. C'est pourquoi une seule zone de vigilance liée au maraîchage a été retenue. Les élus ne ciblent pas d'autres zones à enjeux, sachant que le critère pédologique n'a pas été le seul dans l'identification des secteurs à enjeux.
55	CA	3	RP - diagnostic territorial	Problème de pagination en bas de page	Remarque	Urbicand	Oui	La pagination du diagnostic territorial (rapport de présentation) a été réctifiée.
56	CA	3 et 4	RP - diagnostic territorial	Demande de compléments de diagnostic (partie diagnostic territorial)	Remarque	Urbicand	Oui	Les compléments de diagnostic ont été ajoutés lorsque les données étaient disponibles.
57	CA	4	DOO	<b>Prescription 1.1.1:</b> nous demandons que soient bien différenciés les "milieux et secteurs dits humides" des "zones humides" définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement, de manière à ne pas établir de confusion quant à l'application de règles établies spécifiquement pour ces zones	Remarque	Even	Oui	Dans le cadre du SCoT nous disposons seulement d'informations sur les milieux aquatiques et humides. Par conséquent, nous avons modifié toutes les prescriptions relatives aux milieux humides de la p6 en ce sens, excepté dans le 3e point pour lequel il est demandé spécifiquement un inventaire, qui permettra de délimiter clairement les zones humides.

58	CA	4	DOO	<b>Prescription n.1.1.2:</b> Nous demandons que la prescription soit adaptée pour permettre la construction nécessaires à l'activité des sites d'exploitations existants dans la zone	Remarque	Even	Oui	La prescription n°1.1.2 (page 7 du DOO) a été complétée avec la prescription suivante: - Les nouvelles constructions à vocation agricole peuvent y être autorisées à condition qu'elles concernent des besoins d'extension de sièges d'exploitation existants. A ce titre, elles doivent être implantées dans un rayon de 100m maximum du siège d'exploitation considéré. Les constructions aboutissant à la création de nouveaux sièges d'exploitation sont interdites.	
59	CA	4	DOO	<b>Prescription 1.1.9:</b> nous demandons que les études relatives aux besoins de la ressource en eau du territoire intègrent les besoins agricoles, en portant une attention particulière à ceux de l'activité maraichère	Remarque	Even	Oui	La prescription n°1.1.9 (page 10 du DOO) a été complétée afin que l'analyse de la disponibilité de la ressource intègre l'ensemble des usages connus du territoire (usages agricoles, industriels, domestiques...) conformément à l'avis de la Chambre d'Agriculture.	
60	CA	8	DOO - chapitre 1-5-2	Concernant les prescriptions visant à renforcer le réseau de cheminements doux, il est demandé qu'en zone agricole et naturelle les emprises nécessaires à ces projets fassent l'objet d'une concertation avec les exploitants agricoles lors de l'élaboration ou de la modification des documents d'urbanisme locaux.	Remarque	Urbicand	Oui	La prescription n°1.5.4 a été complétée en ce sens.	
61	CA	8	DOO - D2-1-1	Le changement de destination des bâtiments agricoles ne peut être systématique dans le cas où les bâtiments ont encore un intérêt agricole. Pour les sites d'exploitation enclavés et contraints dans le tissu urbain, il peut être recommandé à la collectivité de réaliser une étude visant à accompagner les exploitants dans un projet de délocalisation	Remarque	Urbicand	N'appelle pas à de modifications dans le SCOT	Aucune modification réalisée	
62	CA	9	DOO - D2-1-1	La CA est défavorable à la prescription concernant le principe d'éloignement de 150m des bâtiments d'élevage enconre non contraints par des constructions non agricoles.	Remarque	Urbicand	Non	La prescription est remplacée par celle-ci : Les documents prennent en compte les périmètres d'éloignement associés aux bâtiments agricoles (périmètres sanitaires), et appliquent le principe de réciprocité en limitant l'accueil de nouvelles constructions au sein des périmètres d'éloignement.	
63	CA	9	DOO - D2-2-3	Concernant la protection des espaces agricoles, il est demandé d'élargir la zone de vigilance retenue sur les terres maraichères à toutes les terres sableuses. De plus, il est souhaité de transformer la recommandation concernant l'analyse fine des espaces maraichers dans les documents d'urbanisme en prescription.	Remarque	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.	
65	CA	10	DOO - D2-3-1	Demande de précision concernant la légende des cartographies des secteurs de localisations préférentielles des commerces. Les superficies que représentent les surfaces commerciales futures doivent être estimées en vue de maîtriser la consommation foncière.	Remarque	Urbicand	En partie	Les légendes ont été ajoutées aux schémas de localisation des secteurs de centralités et de zones commerciales périphériques, comme cela a été demandé par la CCI. Concernant le potentiel de développement foncier des surfaces commerciales, elles sont comptabilisées dans l'enveloppe de 120 ha à destination des activités économiques et commerciales. Les élus ont fait le choix d'avoir une enveloppe générale sans dissocier les deux types d'activités économiques.	
66	CA	10	DOO	Distance de sécurité traitements phytosanitaires : au regard de l'évolution réglementaire relative à l'usage des produits phytosanitaires, nous demandons que les distances de sécurité imposées avec les "zones de vie" soient prises en compte par les documents d'urbanisme locaux dans les projets d'aménagement de zones. Ainsi, nous demandons que des zones "tampons" soient instituées en limite intérieure des zones urbanisables	Remarque	Even	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.	
67	CCBS	1	PADD et DOO	Demande de "corrections" des objectifs démographiques et de consommation foncière induite attribués à la CCBS en application de l'armature territoriale du SCOT.	Réserve	Urbicand	pas de modification nécessaire	Aucune modification nécessaire.	
68	INAO	2	RP - PADD - DOO	Il est aussi demandé de dresser un inventaire des friches économiques et d'encadrer leur évolution, ce qui permettra de valoriser ces espaces.	Remarque	Urbicand	pas de modification nécessaire	Aucune modification nécessaire.	
69	INAO	2	RP et DOO	Les exploitations engagées dans les signes de qualité sont à identifier et les parcelles support de production à protéger. Si l'INAO ne peut que saluer cette protection ciblée, il est toutefois essentiel de rappeler que le potentiel de production est également à préserver afin de permettre l'évolution et l'adaptation des filières.	Remarque	Urbicand	pas de modification nécessaire	Aucune modification nécessaire.	
71	SCOT Val de Saône Dombes	1	Document complet	<b>Avis favorable sans remarques / réserves</b>					Aucune modification nécessaire.
72	CDPENAF	2	RP - justifications	Justifier le maintien du projet de zone des Devets dont le permis de construire a été invalidé	Réserve	Urbicand	oui	Le rapport de justification a été complété dans la sous-partie 3.2.3 concernant l'encadrement de l'urbanisme commercial afin de justifier davantage le maintien du projet de zone commerciale des Devets. Il a été précisé dans le document que les élus maintiennent le projet de zone des Devets, avec une unique vocation commerciale, dans l'attente de la décision de justice quant à son avenir. En cas d'impossibilité de réaliser la zone celle-ci serait supprimée du SCOT par modification.	
73	CDPENAF	2	DOO - chapitre 2 - D2-1-4	Préciser et clarifier l'affirmation "la valeur agricole des terrains est prise en compte avant l'ouverture à l'urbanisation selon des critères d'usage et agronomiques" : quelles seront les modalités pratiques d'application de ces critères ? Comment gérer le risque de divergence d'intervention ?	Réserve	Urbicand	oui	Aucune modification effectuée dans le DOO.	
74	CDPENAF	3	DOO - chapitre 2 - D2-1-4	Affirmer dans le document la volonté de préserver les espaces agricoles remarquables notamment de maraîchage par la mise en œuvre d'outils tels que PAEN ou ZAP afin d'être cohérent avec la prescription visant la préservation des espaces maraîchers.	Réserve	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.	
75	CDPENAF	3	RP	Justifier le niveau d'ambition en matière de réduction de consommation du foncier dans un contexte de sévrisation réglementaire sur le sujet.	Réserve	Urbicand	oui	La réserve n'a pas appelé à modification du document d'urbanisme en ce qui concerne les règles du SCOT. Le rapport de justification a été complété en affichant une réduction de 41% de la consommation foncière par rapport à la période précédente. Un effort de réduction de la consommation foncière qui semble déjà très importants pour les élus au regard des dynamiques de développement importante du territoire, dans le cadre d'une première élaboration d'un SCOT.	
76	CD01	2	RP - diagnostic tourisme	Il est regrettable que la politique relative aux ENS ne soit pas davantage évoquée afin de valoriser les espaces qui sont aujourd'hui des lieux de découvertes et de loisirs.	Remarque	Urbicand	oui	Le rapport de présentation, dans le volet du diagnostic territorial a été complété dans sa partie consacrée au développement touristique en intégrant les espaces naturels sensibles.	

77	CD01	3	PADD	Le Département n'a pas de projet de construction d'un nouvel établissement sur ce territoire malgré ce qui est indiqué dans le PADD du SCoT. Le Département détaille par la suite les projets de travaux des équipements publics existants	Remarque	Urbicand	oui	Le PADD a été modifié en partie 1.4.3 en supprimant la mention d'un projet de création d'un collège (associé à un gymnase) à Pont-de-Vaux.
78	CD01	4	PADD - DOO	Le Département ré-affirme son opposition à tout projet éolien sur son territoire (quand bien même il serait trouvé des implantations "préservent les espaces d'intérêt écologique, les paysages remarquables et le patrimoine local)	Remarque	Even	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
79	CD01	4	PADD	Concernant les mobilités, le projet de contournement de Pont-de-Veyle n'est plus à l'étude au sein du Département.	Remarque	Urbicand	non	Aucune modification effectuée dans le SCoT.
80	CD01	4	PADD	Dans le PADD, l'A40 qui n'est pas citée en page 9 mais sur la carte de la page suivante est plus structurante que l'A406.	Remarque	Urbicand	oui	Le PADD a été modifiée en partie 1.2.2 afin d'ajouter l'A40 comme infrastructure de transport structurante.
81	CD01	4	DOO - chapitre 2.2	Il conviendrait peut-être de conditionner la création de nouvelles zones d'activités à l'atteinte d'un taux de remplissage élevé des zones existantes et en cours de commercialisation. Le Département précisant que l'enveloppe foncière à destination des activités économiques pourrait être revue à la baisse.	Remarque	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
82	CD01	5	RP - diagnostic	Il convient de rappeler que les trois pôles structurants sont engagés dans le programme Petites Villes de Demain, programme qui devrait contribuer à la revitalisation de ces centralités.	Remarque	Urbicand	oui	L'engagement de Pont-de-Veyle, Pont-de-Vaux et de Vonnas dans le programme Petite Ville de Demain a été ajouté au diagnostic territorial, en sous-partie 1.3 de la partie 2 Armature du territoire et mobilités.
83	AURA	-	DOO - chapitre 2.2	Le SCoT pourrait formuler des prescriptions explicites à destination des documents de rang inférieur concernant la priorisation de la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes avant toute création ou extension (règle 5) afin qu'ils procèdent à l'analyse du potentiel d'optimisation des espaces non ou sous-utilisés (délaisés, arrières de parcelles, zones de fonctionnement et de stationnement...) (complément en page 7 de l'annexe)	Réserve / remarque	Urbicand	à voir	Aucune modification effectuée dans le DOO.
84	AURA	-	DOO - chapitre 2.3	Concernant les projets de nouvelles implantations commerciales, le SCoT pourrait prioriser la localisation dans les centralités, en renouvellement et en densification avant toute extension ou création de surface commerciale.	Réserve / remarque	Urbicand	oui	La prescription n°2.1.3 a été complétée afin de mentionner le principe d'interdiction des commerces en dehors des localisations préférentielles, ce manière à prioriser l'implantation des nouveaux commerces dans les centralités, et en cas de grandes surfaces dans les zones commerciales périphériques.
85	AURA	-	DOO	Le SCoT est invité à retranscrire à son échelle les objectifs de réduction de la consommation d'énergie et de production d'énergies renouvelables par filières à horizon 2030 (règle 24): leur retranscription à l'échelle du SCoT est importante, de même que, à plus long terme, l'inscription du territoire dans une trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050.	Remarque	Even	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
86	AURA	-	DOO	La région propose des recommandations qui ne remettent pas en cause la compatibilité avec le SRADET du SCoT, dont : La protection des espaces agricoles ayant bénéficié d'investissements publics notamment équipements en réseaux d'irrigation L'encadrement plus strict des possibilités d'extension urbaine dans les espaces agricoles. Faire de l'impossibilité d'implantation dans les centralités un préalable à l'implantation en périphérie des commerces.	Reco	Urbicand	en partie	Une recommandation a été ajoutée dans la prescription n° 2.1.4 concernant la protection des espaces agricoles ayant bénéficié d'investissements publics notamment équipements en réseaux d'irrigation. La prescription n°3.2.7 a été complétée par un rappel : le choix des extensions urbaines sur des terrains agricoles devra se faire au regard de la valeur agricole du terrain.
87	AURA	Annexe p.3		<b>Protection et restauration de la biodiversité</b> -Les réservoirs de biodiversité SRADET d'enjeu régional semblent bien retranscrits dans les documents graphiques du DOO. Des réservoirs de biodiversité complémentaires de niveau local, auraient néanmoins pu être identifiés notamment dans la partie Est du territoire. Le SCoT pourrait recommander aux PLUI d'identifier ces réservoirs de niveau local dans le cadre de leurs études préalables pour permettre un meilleur maillage du territoire. -Dans le cas d'un zonage agricole d'un réservoir de biodiversité, des prescriptions pourraient être ajoutées par exemple avec une OAP, pour maintenir la fonctionnalité des trames constituant les réservoirs: milieux ouverts herbacés, milieux forestiers ou zone humide. -Dans les réservoirs de milieux ouverts, l'interdiction de classement en EBC peut être contreproductif si on veut protéger certains éléments boisés comme des haies ou des arbres isolés qui permettent une mosaïque de milieu favorable à la biodiversité et apportent différents services écosystémiques pour l'agriculture. - Dans les milieux forestiers, le SCoT pourrait, sans remettre en cause une exploitation raisonnée du bois, inciter à la préservation de secteurs de forêts anciennes ou d'une trame "vieux bois" favorable à la biodiversité. -Une incitation du SCoT à effectuer un diagnostic des zones humides dans les PLUI permettrait de mieux identifier et protéger ces milieux à l'échelle locale. -L'identification et la préservation du réseau bocager est une prescription très opérante en terme de biodiversité et de paysage. Les outils de mise en oeuvre pourraient être utilement détaillés par le SCoT. En ce qui concerne la compensation préconisée dans certains cas, elle devra être réalisée très rapidement et au plus proche des haies détruites, en gardant un réseau de haies cohérent, une haie isolée n'ayant plus la même fonctionnalité. - Le SCoT via la délimitation de coupures paysagères, permet aux PLUI de les transposer facilement dans leurs zonages. Certaines de ces coupures paysagères sont néanmoins assez contraintes en termes d'espace, elles auraient pu être classées en corridor écologiques complémentaires pour permettre de mieux préserver leur fonctionnalité naturelle.	Remarque	Even	En partie	- Une reformulation sera proposée pour non plus interdire le classement de ces milieux en EBC mais "éviter" le classement de ces milieux en EBC. - Au sein de la prescription n°1.1.3 du DOO (page 8) est précisé que : le réseau bocager bressan doit être identifié et cartographié dans les documents d'urbanisme. Les conditions d'un maintien, d'une restauration et d'une valorisation de ce réseau, doit également être mis en place. Nous pourrions compléter cette phase comme suit : " Les conditions d'un maintien, d'une restauration et d'une valorisation de ce réseau, doit également être mis en place, via notamment des inscriptions graphiques" conformément à l'avis de la Région. Au sein de cette même prescription (n°1.1.3) le paragraphe concernant la compensation pourra être complété afin de prendre en compte la remarque de la Région qui précise que la compensation devra être réalisée très rapidement et au plus proche des haies détruites, en gardant un réseau de haies cohérent, une haie isolée n'ayant plus la même fonctionnalité.

88	AURA	Annexe p.4	DOO	<p><u>Préparer la transition énergétique</u></p> <p>-Les différentes sources d'ENR sont bien identifiées mais leurs perspectives de développement gagneraient à être précisées, en cohérence avec la règle 29</p> <p>- Le SCoT gagnerait à préciser les niveaux de performance attendus dans le neuf et dans l'ancien. Dans l'ancien, la rénovation s'opère de préférence au niveau BBC et l'exemplarité est visée dans le neuf selon le référentiel E+/C-</p> <p>-A travers le SRAADDET, les SCoT sont également invités à conditionner les projets de création ou d'extension de ZAE à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de récupération de l'énergie fatale. La Région vous invite donc à indiquer la possibilité de créer sur ces zones des réseaux de chaleur ou de froid. Ces réseaux permettent d'intégrer plus facilement des ENR car la production peut être centralisée. Vous noterez qu'il est possible de classer le réseau de chaleur dans les documents d'urbanisme par le raccordement obligatoire des bâtiments</p>	Remarque	Even	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
89	AURA	Annexe p.5	DOO	<p><u>Préservation de la ressource en eau:</u></p> <p>- Le SCoT répond à l'enjeu de protection des ressources en eau stratégiques pour l'AEP, issu des prescriptions du SDAGE et reprises par le SRAADDET. Des recommandations pour limiter les intrants dans les zones agricoles sur ces espaces pourraient être formulées par le SCoT, la préservation de la qualité de la ressource étant primordiale.</p> <p>- En ce qui concerne, la gestion quantitative de la ressource, en compatibilité avec la règle 8 du SRAADDET, le SCoT demande d'analyser la disponibilité de la ressource en eau avant tout projet d'urbanisation. Pour permettre une vision d'ensemble de ces enjeux, des études plus globales à l'échelle des intercommunalités ou des bassins versant pourraient être conduites afin de déterminer l'adéquation entre les ressources et les besoins liés aux différents usages de l'eau</p>	Remarque	Even	Oui	<p><u>Préservation de la ressource en eau:</u></p> <p>- Pour rappel, au sein de la prescription n°1.1.8 du DOO (page 10) la protection des périmètres de captage est souhaitée via le classement de ces espaces en zone naturelle ou agricole si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation. Ce classement permet de préserver ces espaces de toute nouvelle urbanisation et imperméabilisation. Toutefois, la recommandation liée à cette prescription a été modifiée pour préciser la nécessité de limiter les intrants agricoles sur ces espaces conformément à l'avis de la Région.</p> <p>- Au sein de la prescription n°1.1.9 du DOO (page 10), la recommandation suivante est exposée: "pour conforter la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire, au regard du morcellement de la gestion de la ressource qui tend à la fragiliser, les collectivités locales sont encouragées à s'engager dans des études et travaux qui visent à assurer le recouvrement des réseaux d'alimentation en eau potable (lien entre les syndicats, possibilités d'interconnexions, etc)". Cette recommandation a été complétée afin de préciser que les études pourront être menées à l'échelle des intercommunalités et des bassins versants conformément à l'avis de la Région.</p>
90-1	MRAe	3	Rapport de présentation	la MRAe demande d'actualiser les données démographiques afin de fonder l'analyse sur des données plus récentes	Remarque	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le document du SCoT.
90-2	MRAe	3	Rapport de présentation	Reprenre le bilan de la consommation foncière passée en clarifiant les méthodes utilisées, les calculs et les résultats, afin d'aboutir à un bilan fiable permettant de comprendre les dynamiques du territoire et de justifier la consommation foncière projetée.	Remarque	Urbicand	Oui	Le bilan de la consommation passée a été modifié (partie 4.1 du Diagnostic territorial) en concertation avec les services de l'état afin d'éclaircir la méthode utilisée et les données (données de l'observatoire de l'artificialisation des sols du CEREMA). Le rapport de justification a également été modifié en cohérence.
90	MRAe	7	RP- Articulation avec les autres plans et programme avec lesquels le SCoT doit être	Il aurait été utile d'indiquer comment le Scot s'articule avec le PCAET approuvé le 13/12/2021.	Reco	Even	Non	
91	MRAe	8	RP - Justifications	L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et préciser l'analyse de l'articulation du projet de Scot avec les règles du SradDET.	Reco	Even	En partie	Certains éléments ont été précisés quant à la justification.
92	MRAe	8	EIE	L'état initial de l'environnement (EIE) du Scot Bresse Val de Saône aborde les thématiques environnementales à travers cinq parties : le paysage et le patrimoine, la biodiversité (dans une partie intitulée « trame verte et bleue), les risques et nuisances, la gestion des ressources environnementales (regroupant la ressource en eau et la gestion des déchets) et le profil énergétique. Cependant, le plan retenu manque de clarté. Il ne permet pas d'identifier clairement certaines thématiques, et regroupe parfois au sein d'une même partie des sujets distincts (à titre d'illustration : ressource en eau et gestion des déchets). La présentation aurait gagné en lisibilité en s'appuyant sur un plan plus détaillé et en traitant séparément les thématiques attendues.	Reco	Even	Non	
93	MRAe	8	EIE	Les enjeux listés ne sont pas hiérarchisés, ce qui ne permet pas d'identifier les points essentiels auxquels le Scot doit veiller.	Reco	Even	Oui	Ajout d'une colonne afin de mettre en avant la hiérarchie des enjeux et ajout de la hiérarchie dans chaque sous partie.
94	MRAe	9	EIE	Les cartographies insérées sont pertinentes, mais peu lisibles. Des éléments relatifs aux zones Natura 2000 sont présents dans l'étude d'incidences de la mise en oeuvre du Scot sur les sites Natura 2000. Cependant, la présentation sommaire au niveau de l'EIE ne permet pas de décrire la biodiversité présente dans les différents zonages et protections réglementaires. De la même façon, les développements des parties 3.4.1 et 3.4.2 sur la faune et la flore sont également très pauvres.	Reco	Even	En partie	Ajout de deux paragraphes permettant de présenter succinctement les zones natura 2000 et les APPB présents sur le territoire.



95	MRAe	9	EIE	Les nombreuses zones humides du territoire ne sont pas suffisamment mises en avant dans l'EIE, et ce alors qu'il est pourtant rappelé qu'elles représentent plus de 20 % du territoire. Les zones humides sont évoquées dans la partie « risques et nuisances », où elles sont qualifiées d'atouts, car jouant le rôle de champ d'expansion des crues.	Reco	Even	Non	
96	MRAe	9	EIE	Il est indiqué que « la trame verte et bleue devra être déclinée à une échelle locale afin d'identifier précisément les secteurs de conflits entre le développement de l'urbanisation et la préservation de la TVB [...] sur les secteurs les plus artificialisés, il conviendra de permettre le maintien et/ou la restauration des corridors écologiques dans le but de reconstituer un réseau écologique fonctionnel ». La fragmentation du territoire n'est toutefois pas identifiée au sein des « faiblesses / menaces » dans la conclusion de la thématique, et ce alors que le territoire est concerné par de nombreuses infrastructures.	Reco	Even	En partie	La fragmentation de la Trame Verte et Bleue par l'urbanisation a été ajoutée dans le tableau récapitulatif des faiblesses à la fin de la partie sur la TVB
97	MRAe	9	EIE	les milieux forestiers sont décrits à la fois comme une « sous-trame forestière de faible qualité » tout en étant qualifiés de « potentiel économique durable peu exploité ». L'analyse se conclut en qualifiant de « faiblesse / menace » avec la présence d'« un couvert forestier faible et un territoire ne comportant pas de réel boisement de grande ampleur ». Ce constat questionne la pertinence des développements liés à l'exploitation économique d'un milieu forestier fragile qui par ailleurs assure une fonction de stockage de carbone.	Reco	Even	Oui	Changement du titre de la partie 3.6.2 pour mettre en avant le fait que même si la sous-trame est de faible qualité, celle-ci peut quand même être exploitée ce qui n'est pas réalisée aujourd'hui et complétement en fin de partie en ce sens.
98	MRAe	9	EIE	L'EIE indique plusieurs difficultés en matière d'assainissement. Une analyse des problématiques rencontrées ainsi qu'un état des pistes de réflexions pour répondre à ces non-conformités et prévenir les risques de pollutions mériteraient d'être développés.	Reco	Even	Non	
99	MRAe	10	EIE	Les documents cadres cités s'arrêtent à la loi pour la transition énergétique et la croissance verte datant de 2015 et ne font pas référence à la loi « Énergie Climat » du 9 novembre 2019 et à ses apports. En termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES), il est indiqué que « le territoire du Scot Bresse Val de Saône a émis 293 ktep CO2 en 2015 », l'origine de cette donnée, la méthode d'estimation et de calcul aboutissant à cette donnée ne sont pas présentées. Il conviendrait d'étayer cette partie avec les données du PCAET récemment approuvé. L'ensemble des données relatives aux émissions de gaz à effet de serre et aux énergies renouvelables datent de 2015. Concernant les énergies renouvelables, il n'est pas présenté d'éléments d'analyse du potentiel de développement sur le territoire du Scot.	Reco	Even	Oui	Reprise de la partie sur les énergies en ajoutant aux documents cadres la loi climat énergie, la loi climat et résilience et les PCAET. Actualisation des données GES et des données sur les énergies renouvelables.
100	MRAe	11	RP- Evaluation environnementale	L'Autorité environnementale recommande de reprendre la justification du choix retenu en exposant les solutions de substitution raisonnables examinées et leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé.	Reco	Even	Non	
101	MRAe	15	RP - incidences	Les développements présentés sont peu précis. À titre d'exemple, des affirmations comme « Le DOO se positionne en faveur du maintien de l'activité agricole [...] » mériteraient d'être remplacées par des références concrètes aux dispositions et prescriptions numérotées du DOO. De même les mesures d'évitement et de réduction sont également peu lisibles.	Reco	Even	Non	
102	MRAe	15	RP-Etude des incidences sur les sites Natura 2000	L'étude des incidences sur les sites Natura 2000 est insuffisante. Elle se contente d'une carte générale de l'ensemble des zonages environnementaux, puis d'une description de la richesse environnementale des sites Natura 2000, d'une description succincte des principales menaces identifiées, et enfin d'une conclusion générale pour l'ensemble des quatre sites décrivra	Reco	Even	En partie	Un paragraphe a été ajouté en fin de partie de présentation de chaque site afin de préciser les incidences spécifiques pour chacun.
103	MRAe	16	RP-Probleme poses par le projet sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement (Evaluation environnementale)	Des focus sont réalisés sur certaines zones, dont les zones d'activités économiques « d'intérêt Scot ». Les cartographies présentées sur ces zones sont peu pertinentes et difficiles à lire. Elles n'affichent pas les contours précis de la zone d'activité, ni leur superficie, ni le degré de remplissage. Les échelles choisies ne permettent pas nécessairement de comprendre l'environnement dans lequel s'inscrit la zone et les enjeux environnementaux en présence autour de celle-ci.	Reco	Even	Non	
104	MRAe	16	RP-Etude d'incidences de la mise en œuvre du SCOT sur les sites Natura 2000 (Evaluation environnementale)	L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude des incidences sur les sites Natura 2000 en produisant une cartographie propre à chacun des sites, en rappelant les objectifs de conservation et en approfondissant par un travail d'analyse naturaliste les principales menaces identifiées.	Reco	Even	En partie	Une cartographie de chaque site a été intégrée dans le chapitre dédié. De plus, un tableau comportant la liste des espèces de faune et de flore figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifiée justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-1 du code de l'environnement a été ajouté.

105	MRAe	16	RP-Outil de suivi	L'Autorité environnementale recommande de présenter un dispositif opérationnel de suivi de la mise en oeuvre du Scot et de l'efficacité des mesures prises (Etat zéro, indicateurs, fréquence de recueil, instance de suivi...).	Reco	Even	Oui	Le tableau des indicateurs de suivi a été complété avec les états 0 lorsqu'ils existaient, les sources à mobiliser, et la fréquence de suivi.
106	MRAe	16	RP-RNT	L'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique en termes de données-clefs du projet et de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.	Reco	Even	Oui	Ajout d'une partie sur la mobilité, la démographie et sur la consommation d'espace dans le RNT.
107	MRAe	20	DOO	Les prescription n°1.1.1, n°1.1.2 et 1.1.3 témoignent d'une prise en compte des enjeux de préservation des espaces naturels et prévoient des mesures positives. Cependant les rédactions choisies sont peu prescriptives, ce qui interroge sur le niveau réel de protection assuré. À titre d'illustration, la rédaction prévoyant la possibilité d'une suppression d'une partie du linéaire de haies bocagères est peu précise et peu protectrice.	Reco	Even	En partie	Pour la protection des haies, la mesure a été revue en interdisant la destruction des haies ripisylve et le long des voiries, ayant le plus fort bénéfice écologique et paysager.
108	MRAe	20	RP	Concernant le projet de création de zone d'activités économiques, sur le lieu-dit « les Devets » sur la commune de Crottet: L'analyse menée au stade de l'évaluation environnementale qualifie cette zone « d'intérêt Scot ». Cependant elle est classée dans le DOO à l'échelon inférieur de « site intercommunal » susceptible d'accueillir plus de 5 hectares. Cette zone est également identifiée au DOO en zone commerciale périphérique des Devets (page 43). La présentation dans le document évaluation environnementale indique que cette zone de 18,5 hectares est actuellement à vocation agricole. Elle est constituée notamment de prairies de pâture, de boisements, haies, bosquets, bordés de fossés et de quelques mares et points d'eau. Elle couvre une zone humide d'environ 3,5 hectares. Des études réalisées attestent de la présence de plusieurs espèces protégées (amphibiens, reptiles, mammifères et avifaune). <b>Ce projet de création de zone commerciale sur un espace présentant des sensibilités environnementales fortes, vient interroger la réalité du niveau de protection accordé aux espaces naturels et à la biodiversité par le Scot.</b>	Reco	Even	Non	
109	MRAe	21	DOO	Au sujet du projet de création de zone d'activités économiques, sur le lieu-dit « les Devets » sur la commune de Crottet et du développement d'aménagements en lien avec des activités de loisirs motorisées dans des zones environnementales sensibles: Ces projets traduisent un manque d'ambition du projet de Scot en matière de préservation des espaces naturels.	Reco	Even	En partie	Une prescription a été ajoutée au sein de la prescription 2.3.2 en ce sens: Les itinéraires et activités de loisirs motorisés devront s'implanter en dehors des zones environnementales sensibles, notamment les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.
110	MRAe	21	DOO	Concernant les zones d'activités économiques, à la suite de la prescription n°2.2.2 « Renouveau et densification des espaces économiques existants » du DOO, il est recommandé aux documents d'urbanisme locaux « d'intégrer une OAP « densification/ renouvellement » en prenant en compte les enjeux paysagers et environnementaux sur les zones d'activités économiques concernées, qu'il s'agisse de zones d'intérêts Scot ou locales ». L'élévation de cette recommandation au niveau de prescription paraît pertinente.	Reco	Even	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
111	MRAe	22	DOO	La prescription n°1.1.8 « La protection des périmètres de captage » s'accompagne d'une recommandation sans valeur prescriptive prévoyant que « la mise en oeuvre des conditions d'usages des sols naturels et agricoles et de prévention de la pollution dans les travaux, projets et aménagements est recommandée dans les périmètres éloignés de protection de captage et au sein des zones d'alimentation des captages : maintien des prairies existantes et des éléments boisés, instauration des mesures agro-environnementales, système agricole raisonnés et/ou biologique ». Au vu des enjeux en présence, une prescription permettant d'assurer un niveau de protection adéquat pour l'ensemble des périmètres de protection de captage : périmètre immédiat (PPI), rapproché (PPR) et éloigné (PPE) serait à présenter.	Reco	Even	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
112	MRAe	22	DOO	Il aurait été pertinent que la démarche d'évaluation environnementale soit l'occasion de prendre un temps de réflexion et d'orientations sur les possibles leviers de préservation de la ressource en eau évoquant les objectifs des feuilles de route 30 issues des Assises de l'eau 31 et notamment les possibilités offertes en matière de recours aux eaux non conventionnelles (utilisation des eaux de pluie, des eaux grises et réutilisation des eaux usées traitées...) afin de porter un regard prospectif sur cet enjeu environnemental.	Reco	Even	En partie	Nous proposons la prescription suivante: Afin de considérer les eaux pluviales comme une ressource, et ainsi viser une consommation plus sobre, les nouvelles constructions, à vocation économique et tertiaire, d'équipements publics et d'habitat collectif, présentant une surface de toiture supérieure à 300m² devront être équipés d'un système de récupération des eaux de pluie, pour permettre une utilisation à des fins non sanitaires (arrosages, entretien des espaces...). Cette récupération et utilisation des eaux de pluie devra néanmoins se faire selon les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008, et toute connexion entre le réseau d'eau de pluie et le réseau d'eau potable sera interdite.
113	MRAe	23	DOO	A titre d'illustration, il est utile de rappeler les obligations fixées à l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme qui prévoit: d'intégrer des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation aux toitures de certains bâtiments tels que les nouvelles surfaces commerciales, nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, d'entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public [...] créant plus 1 000 mètres² d'emprise au sol.	Reco	Even	Oui	La prescription suivante a été ajoutée: - Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les modalités réglementaires visant à l'équipement des toitures des nouvelles constructions à vocation commerciales, locaux à usage industriel ou artisanal, entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public créant plus 1 000 m² d'emprise au sol, par des procédés de production d'énergies renouvelables ou de végétalisation.

114	MRAe	24	DOO	Le DOO contient peu d'éléments relatifs à la lutte contre les rejets de gaz à effet de serre et l'intégration de l'adaptation au changement climatique dans le développement urbain. À titre d'illustration la prescription n°1.1.5 « Préservation de la trame verte urbaine » mériterait d'une part d'être mise en valeur pour les bénéfices apportés en termes de lutte contre les épisodes de canicule, lutte contre le phénomène des îlots de chaleur urbain, et d'autre part d'être étayée afin de promouvoir la végétalisation, la plantation d'arbres au sein de l'enveloppe urbaine.	Reco	Even	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
115	AURA	Annexe p.2	DOO - chapitre 3 - D3-2-4	Les zones d'influence des pôles structurants pourraient être encouragées à porter un effort supplémentaire en matière de densité.	Reco	Urbicand	non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
116	AURA	Annexe p.6	PADD et DOO	Il est à noter que certains secteurs du territoire sont davantage soumis à un urbanisme diffus entraînant une banalisation paysagère ce qui est à éviter. Le SCoT aurait gagné à déterminer plus clairement une action prioritaire sur les communes qui se développent en conurbation le long des axes de transports ou communes des zones d'influences.	Reco	Urbicand	non	Aucune modification nécessaire.
117	AURA	Annexe p.6	DOO - chapitre 2.2	Si la maîtrise de l'étalement résidentiel est dans l'ensemble bien travaillée, déclinée et illustrée, le SCoT gagnerait à porter un effort équivalent en matière d'économie et d'optimisation du foncier à vocation économique.	Reco	Urbicand	non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
118	AURA	Annexe p.7	DOO - chapitre 2.2	Le SCoT prévoit une enveloppe de 21,5 ha ou le développement de zones locales susceptibles d'accueillir des implantations de moins de 2 ha. La région demande que le SCoT précise les conditions d'ouverture de cette enveloppe.	Reco	Urbicand	erreur dans la remarque	Aucune modification n'a été effectuée dans le DOO, en dehors du tableau de répartition des zones d'activités économiques afin de mentionner celles qui pouvaient accueillir moins de 2 ha (en cohérence avec les remarques d'autres personnes publiques associées).
119	AURA	Annexe p.7	DOO - chapitre 2.2	Une attention particulière doit être portée à l'encadrement de l'installation des commerces dans les zones économique et artisanales. Le SCoT gagnerait à rappeler dans le DOO la vocation majoritaire des sites et ZAE existantes et futures.	Reco	Urbicand	oui	La prescription n°2.3.1 du DOO du SCoT a été complétée en ce qui concerne les commerces situés en dehors des zones de localisation préférentielle (dont les zones d'activités économiques industrielles et artisanales) afin de lever toute ambiguïté, en cohérence avec les remarques de la CCI.
120	AURA	Annexe p.7	DOO - chapitre 2.2	Le SCoT est encouragé à formuler des recommandations quant à l'entretien et la mise à niveau des zones en activité. Le SCoT formule des recommandations aux ZAE en matière de production d'ENR et de réduction de consommation d'énergie, alors que conformément au SRADDET il devrait s'agir de prescriptions.	Reco	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
121	AURA	Annexe p.7	DOO - chapitre 2.3	Concernant l'encadrement de l'urbanisme commercial : en complément de l'identification des centralités villageoises, il pourrait être suggéré aux documents d'urbanisme d'identifier les gisements fonciers pour favoriser prioritairement l'implantation de commerces au sein des centralités. C'est plus largement l'impossibilité dans les centralités qui devrait constituer un préalable à l'implantation en périphérie, en particulier pour les achats réguliers. Malgré l'absence de DAAC, le SCoT gagnerait à dimensionner les projets de création ou d'extension au regard de la dynamique d'évolution de la demande sur le territoire, de l'évolution démographique observée et des projets des territoires voisins.	Reco	Urbicand	Non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
122	AURA	Annexe p.8	DOO	Le SCoT aurait gagné à mieux caractériser ces espaces (agricoles et forestiers) et à les localiser en produisant une carte indicative à grande échelle et en enjoignant les communes soumises à une pression foncière à poser des limites franches à l'urbanisation entre espaces urbanisés et espaces agricoles.	Reco	Urbicand	non	Aucune modification nécessaire.
123	AURA	Annexe p.8	DOO	Concernant les possibilités d'urbanisation des espaces agricoles et forestiers, le SCoT formule une disposition générale autorisant les extensions urbaines et villageoises sous réserve qu'elles soient justifiées par l'absence de solution alternative. Pour la bonne préservation des espaces agricoles, le recours aux exceptions devra être plus strictement encadré, par exemple en précisant que l'urbanisation de parcelles agricoles correspond aux zones de moindre impact c'est-à-dire celles qui sont les moins intéressantes pour l'agriculture et à la fois plus opportunes pour être bâties.	Réserve	Urbicand	oui	La prescription n°3.2.7 est complétée par un rappel et un renvoi à la prescription n°2.1.4 traitant de l'analyse de la valeur agricole des parcelles susceptibles d'être urbanisées. L'objectif étant d'éviter la consommation de terres à forte valeur agricole pour le développement de l'habitat. Ainsi, la prescription a été complétée comme suit : "Conformément à la prescription n°2.1.4 du DOO, le choix d'extension des zones urbanisées devra être justifié au regard de la valeur agricole des parcelles, l'objectif étant d'éviter la consommation d'espaces à forte valeur agricole".
124	AURA	Annexe p.9	DOO - chapitre 2.1	Les parcelles bénéficiant de réseaux d'irrigation agricole pourraient être classées à titre prescriptif parmi les espaces à forte valeur agricole et pas seulement à titre indicatif.	Réserve	Urbicand	oui	La prescription n°2.1.4 a été complétée par l'intégration des parcelles bénéficiant de réseaux d'irrigation agricole dans les parcelles à préserver prioritairement de l'urbanisation (p. 34 du DOO).

125	AURA	Annexe p.9	DOO - chapitre 2.1	La prescription formulée à l'encontre du maraîchage à destination des documents d'urbanisme locaux pourrait être élargie à d'autres filières (les circuits courts sont notamment mentionnés).	Reco	Urbicand	non	Aucune modification effectuée dans le DOO, les parcelles accueillant des cultures spécialisées étant déjà préservées.
126	CE	ccl du rapport	EIE	Le CE recommande que soit hiérarchisés les enjeux environnementaux recensés par l'état initial de l'environnement mettant en exergue les plus essentiels.	Reco	Even	oui	Ajout d'une colonne afin de mettre en avant la hiérarchie des enjeux et ajout de la hiérarchie dans chaque sous partie.
127	CE	ccl du rapport	DOO - chapitre 2 - n°2.1.4	Que soit élevée au rang de prescription l'analyse du parcellaire maraîcher dans les documents d'urbanisme intégrant des objectifs de préservation prioritaire	Reco	Urbicand	non	Aucune modification effectuée dans le DOO.
128	CE	ccl du rapport	DOO - chapitre 1	Que soit pris en compte dans le DOO pour la disponibilité de la ressource en eau l'ensemble des usages.	Reco	Urbicand	oui	Le DOO a été complété afin de répondre aux attentes du commissaire enquêteur ainsi qu'en réponse à une remarque de la région et de la chambre d'agriculture
129	CE	ccl du rapport	DOO - chapitre 2 - n°2.3.1	Dans les zones commerciales périphériques, que la règle imposant 300 m² de surface de vente ne s'applique pas aux commerces en place.	Reco	Urbicand	oui	Précision apportée dans le DOO : Les commerces existants de moins de 300 m² dans les zones commerciales périphériques, pourront prévoir des extensions de surface.
130	CE	ccl du rapport	DOO - chapitre 2 - n°2.3.1	Que soit limitée à 5 années l'interdiction de changement de destination pour les commerces en rez-de-chaussée.	Reco	Urbicand	oui	La prescription n°2.3.1 a été complétée par la rédaction suivante : Dans la définition des linéaires commerciaux et des règles à appliquer pour les maintenir et les renforcer, l'ancienneté de la vacance sera prise en compte afin de ne pas contraindre des locaux dont l'activité a cessé depuis plus de 5 ans.
131	EP	PV de synthèse des observations	DOO - chapitre 2 - encadrement commercial	7 concernent le thème de la zone commerciale de PONT DE VAUX St Bénigne porté principalement par des commerçants inquiets pour le commerce de centre-ville et sa pérennité. On demande que soit relevé le seuil de 300m² à 500m². On demande aussi que soit réduite la superficie totale de la zone commerciale en extension, elle porte atteinte aux terres agricoles en encourageant la surconsommation (L7, D7, L8). Cette zone commerciale est contraire au projet du PADD (R1) elle ne se justifie pas tous les besoins commerciaux étant satisfaits (R1, R2). Il ne faut pas vampiriser (D4) et menacer l'équilibre rare du commerce de centre-ville sauf à permettre des commerces de meubles ou gros outillages (D4), respectons commerces et habitants (R3). L'installation d'une galerie marchande est crainte (R1). La distinction entre commerce et artisanat n'est pas précisée (R1). Augmenter le nombre d'habitants et de tourisme et fermer des stationnements en centre-ville (R3) et ouvrir la porte à une zone commerciale avec stationnement gratuit met en danger le commerce de centre-ville (L7). Le devenir de la friche commerciale ATAC n'est pas abordé. Il faut remplacer le pont de Fleurville (D4).	Observations du public	-	-	La prescription n°2.3.1 du DOO du SCoT a été modifiée afin d'interdire les galeries marchandes dans les zones commerciales périphériques : "Concernant les projets de création et de modification mixant plusieurs locaux commerciaux, la surface de plancher associée à chaque local commercial devra respecter le seuil de 300 m²"
132	EP	PV de synthèse des observations	-	Plusieurs observations ont été formulées sur des demandes de constructibilité de parcelles pour des projets de particuliers.	Observations du public	-	-	Aucune modification nécessaire.
133	EP	PV de synthèse des observations	DOO	La société autoroutière APRR (D2) remet quelques compléments qui pourraient utilement être annexés au DOO tendant à mieux associer le gestionnaire autoroutier pour le développement des passages à faune, pour les parcs photovoltaïques valorisant les délaissés valorisables, les offres de solutions de mobilité, le développement des activités à proximité du domaine autoroutier, et la prise en compte des enjeux et contraintes propres des ouvrages autoroutiers.	Observations du public	-	-	Aucune modification nécessaire.
134	EP	PV de synthèse des observations	Annexes du SCoT	La société TRAPIL (Oléoduc de défense commune) demande que le SCoT soit complété par les informations liées à l'exploitation et à la sécurité des oléoducs de défense commune notamment par les risques technologiques dans les communes traversées, les fiches I1 et I3 transmises devront compléter les annexes, ils souhaitent être informés à l'approbation et informés de sa publication sur le portail national de l'urbanisme.	Observations du public	-	-	Aucune modification nécessaire.
135	EP	PV de synthèse des observations	-	Une personne énonce un grand nombre de remarques sur le SCoT qui s'est étalé sur 8 années, confusion entre PLUI et SCoT, dossier volumineux, il décrit le "faut faire" mais pas le comment faire, il ignore le "tout est fini" alors que l'urgence est l'environnement, la démographie n'est pas prise en compte. La densification n'est ni une nécessité ni souhaitable, le SCoT est une atteinte à la liberté et doit être abandonné, le SCoT ne doit pas s'imposer au PLUI sans l'accord du Maire. Le bocage disparaît il faut maintenir les zones boisées utiles et souvent massacrées, préserver les zones humides et les espaces naturels arrêter la pollution de la nappe phréatique et réserver la ressource en eau, irrigation et drainage mais pas les deux. Conserver l'identité des villages et ne pas faire la ville à la campagne, le confinement est plus facile sur 1500m² que sur 600m². Toute augmentation de la zone agricole diminue la zone naturelle...	Observations du public	-	-	Aucune modification nécessaire.
136	EP	PV de synthèse des observations	-	Une personne trouve pertinent l'avis de la MRAE même s'il s'interroge page7 sur les dates, il pense qu'il serait utile de faire figurer une carte sur les possibilités de créer des éoliennes comme il figure une carte sur les potentialités géothermiques. Il trouve floues les formulations sur la forme et sur le fond concernant le projet de dynamiser l'offre commerciale page 31 du PADD. Il estime trop imprécises la représentation des paysages à préserver et valoriser page 48. Il trouve pauvre la réflexion sur le développement prévisible des voitures électriques et le maillage des bornes publiques.	Observations du public	-	-	Aucune modification nécessaire.

137	EP	PV de synthèse des observations		<p>Une personne estime incohérent le périmètre su SCoT dont la centralité est en dehors de son territoire et qui ne correspond pas au territoire vécu par les habitants puisque 30% des actifs travaillent dans l'agglomération de Mâcon, vœux pieux des mobilités de rabattement des bus. Le taux de croissance démographique est surévalué en particulier pour les villages, l'étalement se poursuivra en contradiction avec le PADD qui entend mettre en œuvre les conditions d'une mobilité plus durable. Les densités prescrites restent faibles notamment pour REPLONGES et FEILLENS qui font partie de l'agglomération mâconnaise et devraient être portées à 25lgts/ha. La zone d'activités de ST GENIS SUR MENTHON ne répond pas aux critères du DOO et devrait être supprimée pour développer un urbanisme de proximité compatible avec notre indépendance énergétique. Le constat sur les mobilités douces est lucide mais les préconisations qui en découlent ne sont pas pertinentes souvent des aménagements lourds et couteux, il faut imposer aux PLUi l'élaboration d'une hiérarchisation des voiries urbaines.</p>	Observations du public	-	-	Aucune modification nécessaire.
138	EP	PV de synthèse des observations		<p>Une remarque concernant la zone artisanale d'OZAN qui serait ignorée alors qu'elle emploie 150 personnes sur 16ha. Trouve trop restrictive la réduction d'extension sur sa commune et craint des problèmes sur les infrastructures école et garderie et équilibre financier de l'assainissement. Il propose de neutraliser les dents creuses qui ne se construiront jamais. Il propose de conserver le principe d'aménagement collectif sur le secteur du Lavoir.</p>	Observations du public	-	-	Aucune modification nécessaire.